

## ARTICLE 7

*Application des lois en vigueur dans chaque pays*

Dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que dans les limites de leurs compétences respectives leurs lois et règlements en vigueur soient appliqués en ce qui a trait au transport, à l'entreposage, au traitement et à l'élimination des envois transfrontaliers de déchets dangereux.

## ARTICLE 8

*Protection des données confidentielles*

Lorsque la présentation de renseignements techniques conformément aux articles 3 et 4 entraînerait la divulgation de renseignements visés par des accords de confidentialité entre une Partie et un exportateur ou un expéditeur, le pays d'exportation fait tous les efforts pour obtenir le consentement de l'intéressé en vue de la divulgation des renseignements en question au pays d'importation ou de transit. Le pays d'importation ou de transit fait tous les efforts pour protéger la confidentialité des renseignements fournis.

## ARTICLE 9

*Assurance*

Les Parties peuvent exiger, comme condition d'entrée, que tout transport transfrontalier de déchets dangereux soit couvert par une assurance ou une autre forme de garantie d'ordre financier pour l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés à des tiers durant toute partie du transport des déchets, y compris le chargement et le déchargement.

## ARTICLE 10

*Effets sur les accords internationaux*

Le présent Accord n'a pas pour effet de réduire les obligations des Parties relativement à l'immersion de déchets dangereux en mer suivant la Convention de Londres sur l'immersion des déchets de 1972.

## ARTICLE 11

*Lois internes*

Cet Accord est soumis aux lois et règlements applicables des Parties.